

Délibération n°2024-02-13**Réf. Nomenclature « Actes » : 8.9**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Définition d'une politique de régulation des collections de la médiathèque intercommunale

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	58
Pouvoirs	16
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 28 mars 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Michelle Chaumont est nommée secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo
Badia Maryse	à	Christophe Arfeuillère	Padilla-Ratelade Marilou	à	Michel Pesteil
Beaumont Didier	à	Franck Rebuzzi	Parrain Céline	à	Jean-Marc Sauviat
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Peyraud Stéphane	à	Jean-François Michon
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Ratelade François	à	Pascal Montigny
Coutaud Pierre	à	Nathalie Laurent	Ribeiro Sophie	à	Martine Pannetier
Cronnier Pierrick	à	Philippe Brugère	Talvard Françoise	à	Stéphanie Gautier
Devallière Sébastien	à	Jean-Pierre Guitard	Ventadour Elisabeth	à	Barbara Vimon

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Betoule Philippe ; Bodeveix Jean-Pierre ; Bourzat Michel ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Brindel Stéphane (représenté) ; Briquet Isabelle ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Coulaud Danielle ; Delbègue Jean-Pierre (représenté) ; Fiancette Yoann ; Galland Baptiste ; Gruat Xavier ; Jouve Patrick ; Junisson Mady ; Lepage Marie-Claude ; Loge Jean-François ; Louradour Pierrick ; Magrit Gilles ; Nirelli Catherine ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Saugeras Michel ; Simandoux Nelly ; Valibus Michèle.

Délibération n°2024-02-13



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine en son article L310-1 A et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavagnac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevalde, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté et notamment dans sa partie gestion des équipements culturels ;

Considérant que les bibliothèques n'ont pas pour mission la conservation de manière indéterminée du fonds documentaire mis à la disposition du public, afin de proposer des collections attractives, de maintenir une taille des collections idéale et des contenus de qualité.

Le président propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque intercommunale de Haute-Corrèze selon les critères et les modalités d'élimination des documents décrits ci-dessous :

- Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ou contenu manifestement obsolète) : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir le besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec d'autres pays) ou à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;

L'élimination et le désherbage des collections nécessitent au préalable l'accomplissement de certaines démarches administratives. En effet, les documents de la médiathèque intercommunale font partis du domaine public mobilier de Haute Corrèze Communauté, ceci étant, il faut, au préalable, procéder au déclassement des ouvrages conformément à l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que : « *Un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

L'élimination d'ouvrages sera, dans tous les cas, constatée par un procès-verbal indiquant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

Cet état pourra se présenter soit sous la forme d'un lot de fiches, soit sous la forme d'une liste.

Le président sera chargé de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, du déclassement des ouvrages du domaine public mobilier et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Délibération n°2024-02-13

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le



ID : 019-200066744-20240411-20240213-DE

Sur cette base, les agents communautaires supprimeront les ouvrages indiqués sur le procès-verbal de la base bibliographique informatisée et supprimeront toute marque de propriété de la Haute-Corrèze Communauté sur chaque document.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modalités d'élimination des documents de la médiathèque intercommunale comme exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer les procès-verbaux annuels correspondants.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 11 avril 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-02-13

